

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COLLEGE ANNE FRANK.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que le Collège Anne Frank a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre des activités d'enseignement de l'EPS pour l'année scolaire 2022/2023, hors vacances scolaires, pour pallier à la fermeture du gymnase du collège pour travaux,

Considérant, d'autre part que la Ville y était favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdites installations au profit du Collège Anne Frank, étant précisé que le collège versera à la Ville une contribution financière calculée sur la base du tarif horaire forfaitaire fixé par le Département,

Vu le projet de convention présenté et accepté par Mme Marie-Pierre LEIGNEL, agissant en qualité de Principale du Collège Anne Frank,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives au profit du Collège Anne Frank, représenté par Mme Marie-Pierre LEIGNEL.

ARTICLE 2 : D'imputer le montant de la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony le 12 JAN. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr